

2° dans le quatorzième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 14° par les suivants :

« 14° dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, un spectacle intérieur, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur, toute personne du public demeure assise à sa place;

14.1° lors d'une assemblée, d'une réunion, d'une cérémonie de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature qui se déroule à l'intérieur, tout participant demeure assis à sa place; »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 16.1°, du suivant :

« 16.2° le paragraphe 16° ne s'applique pas à un événement extérieur qui se déroule dans un stade, un amphithéâtre, une agora ou une autre infrastructure permanente du même type lorsque les personnes du public demeurent assises à leur place; »;

c) par l'ajout, à la fin du paragraphe 21°, du sous-paragraphe suivant :

« g) que, pour les chorales et les orchestres amateurs :

i. elle soit pratiquée par un groupe d'au plus 100 personnes;

ii. qu'une distance de deux mètres soit maintenue :

I) entre les chanteurs entre eux et avec toute autre personne;

II) entre les instrumentistes à vent entre eux et avec toute autre personne;

iii. que les musiciens, autres que les instrumentistes à vent, portent un masque de procédure; »;

d) par la suppression du sous-paragraphe a du paragraphe 23°;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 26°, de « , à condition qu'un maximum de 500 personnes y soient rassemblées et que chacune demeure assise à une place déterminée » par « à leur place »;

QUE le dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° à une assemblée, une réunion, une cérémonie de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature auquel assistent plus de 250 personnes à l'intérieur ou plus de 500 personnes à l'extérieur; ».

Québec, le 8 octobre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75775

A.M., 2021

Arrêté 2021-068 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 octobre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1293-2021 du 6 octobre 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août

2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021 et 2021-067 du 8 octobre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 1293-2021 du 6 octobre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe II du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, de 2021-065 du 24 septembre 2021, du 2021-066 du 1^{er} octobre 2021 et 2021-067 du 8 octobre 2021, soit remplacée par la suivante :

« Annexe II — Régions sociosanitaires où le port du masque de procédure est obligatoire

— Région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

— Région sociosanitaire de l'Estrie;

— Région sociosanitaire de Montréal;

— Région sociosanitaire de l'Outaouais;

— Région sociosanitaire de Chaudières-Appalaches, mais uniquement pour les territoires des municipalités régionales de comté des Appalaches, de Beauce-Sartigan, de Bellechasse, des Etchemins, de la Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche;

— Région sociosanitaire de Laval;

— Région sociosanitaire de Lanaudière;

— Région sociosanitaire de la Montérégie. »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 11 octobre 2021.

Québec, le 9 octobre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75776

A.M., 2021

Arrêté 2021-069 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 octobre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1293-2021 du 6 octobre 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021 et 2021-068 du 9 octobre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;